

79.071

**Message
concernant la Convention de sécurité sociale
avec la Norvège**

du 31 octobre 1979

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet d'arrêté fédéral approuvant la Convention de sécurité sociale du 21 février 1979 entre la Confédération suisse et le Royaume de Norvège, en vous proposant de l'adopter.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

31 octobre 1979

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hürlimann
Le chancelier de la Confédération, Huber

Dodis



Vue d'ensemble

La plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe sont liés aujourd'hui à notre pays par des conventions bilatérales de sécurité sociale. La Norvège constituait jusqu'ici la plus notable exception, eu égard au nombre de ressortissants concernés. Cette nouvelle convention comble une lacune dans le domaine de la sécurité sociale internationale, lacune qui a donné lieu, ces dernières années, à toujours plus de réclamations de la part de nos compatriotes établis en Norvège.

La Convention avec la Norvège s'apparente, en ce qui concerne l'ensemble de ses dispositions essentielles, aux accords conclus par la Suisse avec d'autres pays. Elle tient compte dans la mesure du possible des principes déterminants sur le plan international de l'égalité de traitement des ressortissants des Etats contractants, du maintien des droits en cours d'acquisition et du paiement des prestations d'assurance aux ayants droit vivant dans l'autre Etat contractant ainsi que dans un pays tiers.

Message

1 Généralités

L'absence d'accord international en matière de sécurité sociale entre la Suisse et la Norvège avait jusqu'ici comme conséquence que les ressortissants de l'un des deux Etats ne pouvaient faire valoir un droit à des prestations des assurances sociales de l'autre Etat qu'à des conditions plus sévères que les nationaux et que, mises à part quelques rares exceptions, ils perdaient ce droit en quittant le pays en cause. C'est pourquoi nos compatriotes vivant en Norvège demandaient depuis des années déjà la conclusion d'une convention. Ils renouvelaient régulièrement cette requête lors des conférences annuelles des présidents des colonies suisses dans les pays scandinaves, ainsi qu'à l'occasion des journées des Suisses de l'étranger qui ont lieu chaque année en Suisse, et réclamaient avec insistance la conclusion d'une convention avec la Norvège, afin que leur situation dans cet Etat en soit améliorée de manière durable. De son côté enfin, l'Association des ressortissants norvégiens en Suisse s'adressait également aux autorités suisses, leur demandant d'accorder aux Norvégiens vivant en Suisse, par la conclusion d'un accord, les mêmes droits, plus particulièrement dans l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse, qu'aux ressortissants de nombreux autres pays européens.

A l'instar de la Suède (cf. Message concernant la convention du 20 octobre 1978 avec la Suède; FF 1979 I 437), la Norvège s'est montrée longtemps très réservée dans l'établissement de relations en matière de sécurité sociale sur le plan international. Elle n'a adhéré à un accord vraiment complet que dans le cadre de la convention nordique. Mais pour la Norvège également – et l'activité du Conseil de l'Europe dans le domaine de la sécurité sociale n'y est vraisemblablement pas étrangère – une évolution s'est produite. Le fait qu'elle ait été l'un des premiers pays avec lesquels la Norvège a établi des contacts en vue de la conclusion d'une convention bilatérale était réjouissant pour la Suisse; cette circonstance a en revanche eu pour conséquence que, au cours de ses négociations avec notre pays, la Norvège s'est vue confrontée pour la première fois aux nombreux problèmes qui surgissent lors de l'élaboration d'accords entre pays possédant des systèmes d'assurance en partie fort différents. Cela explique la période relativement longue qui s'est écoulée entre les premiers contacts de 1970 et l'aboutissement des négociations en juillet 1977, époque à laquelle la délégation suisse, dirigée par M. Hans Wolf, sous-directeur de l'Office fédéral des assurances sociales, put convenir d'un texte avec la délégation norvégienne, conduite par M. Per Ramhlot, directeur général au Ministère des affaires sociales. Après un ultime examen du côté norvégien, l'accord fut signé à Berne en février 1979 par le chef de la délégation suisse et par l'ambassadeur de Norvège en Suisse, M. Erik Colban.

2 La sécurité sociale norvégienne

Comme à l'accoutumée, nous faisons précéder les explications sur les dispositions particulières de la convention d'un bref exposé sur le droit de l'Etat cocontractant en matière d'assurances sociales.

C'est le 1^{er} janvier 1967 qu'entra en vigueur en Norvège la loi sur l'assurance nationale. Elle remplaçait les lois antérieures sur l'assurance-vieillesse, l'assurance-invalidité, l'assurance des mères et des veuves, ainsi que la loi sur l'octroi de prestations en cas de réadaptation, et réunissait par la même occasion les systèmes d'assurance-pensions propres aux différentes catégories professionnelles. Elle comprenait dans un premier stade les branches d'assurance suivantes: assurance-vieillesse, prestations de réadaptation, assurance-invalidité, assurance en faveur des orphelins, assurance des veuves et des mères. Le 1^{er} janvier 1971 fut promulguée une loi complémentaire qui étendait l'assurance nationale aux assurances-maladie, chômage et accidents professionnels. Seules aujourd'hui la branche des prestations familiales et l'assurance pour les dommages de guerre ne sont pas intégrées dans l'assurance nationale.

L'assurance nationale s'étend en principe à toutes les personnes domiciliées en Norvège sans distinction de nationalité. Elle s'applique aussi à certaines personnes qui n'ont pas leur domicile en Norvège mais qui, par exemple, travaillent en Norvège comme frontaliers ou sont occupées sur des bateaux norvégiens, sur des plates-formes de forage ou dans d'autres installations semblables.

Les explications qui suivent sur les différentes prestations de l'assurance nationale se limitent aux branches d'assurance englobées dans la convention et son protocole final.

21 Prestations en cas de vieillesse

Le droit à la pension de vieillesse s'ouvre à l'accomplissement de la 67^e année. Entre 67 et 70 ans cependant, le droit à pension est limité, la somme du revenu provenant d'une activité lucrative et de la pension ne devant pas dépasser 80 pour cent du revenu antérieur, faute de quoi la pension est réduite. Cette limitation tombe à l'accomplissement de la 70^e année.

La pension de vieillesse comprend une pension de base et, le cas échéant, une pension supplémentaire. La *pension de base* suppose une durée minimale d'assurance de trois ans. L'assuré qui compte une durée d'assurance d'au minimum 40 ans a droit à la pension de base complète; des périodes d'assurance plus courtes conduisent à une réduction correspondante du montant de la pension. La pension de base complète pour personne seule est identique au montant dit «de base», qui sert de référence pour le calcul de la pension et qui est établi au minimum une fois par année en fonction de l'évolution des salaires et des prix en Norvège. Ce montant de base s'élevait à 15 200 Crn (= 5054 fr.)¹⁾ au 1^{er} janvier 1979. Si le pensionné a un conjoint qui ne bénéficie lui-même d'aucune pension et n'a pas encore atteint l'âge de 67 ans, il a droit à une majoration pour conjoint qui s'élève à 50 pour cent de la pension de base. Si les deux conjoints ont droit chacun à une pension de vieillesse, ils reçoivent chacun une pension de base complète qui se monte à 75 pour cent du montant de base. Un supplément pour enfant égal à 25 pour cent du montant de base est versé pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans.

¹⁾ (100 Crn = 33 fr. 25)

A droit à la *pension supplémentaire* quiconque a été crédité de points de pension pendant au moins trois ans, ces points étant octroyés d'après un revenu considéré comme donnant droit à pension (il s'agit du revenu résultant de l'exercice d'une activité salariée ou indépendante, ainsi que, dans les proportions limitées, du revenu provenant d'une pension et pouvant s'élever au montant de base multiplié par 12). Le nombre de points de pension se calcule selon le rapport existant entre le revenu dépassant le montant de base et le montant de base lui-même; le nombre de points le plus élevé possible est de 8,33 par année. Le montant de la pension supplémentaire dépend des points de pension et du nombre d'années durant lesquelles des points ont été acquis. La pension supplémentaire complète est octroyée après un nombre minimum de 40 années créditées de points et s'élève à 45 pour cent du montant de base multiplié par le nombre moyen de points acquis dans les 20 années où le revenu réalisé a été le plus important. Si le nombre d'années créditées de points est inférieur à 40, la pension supplémentaire est réduite proportionnellement. Pour les couples, chaque conjoint peut, en raison de l'exercice d'une activité, se voir octroyer des points de pension propres et ainsi avoir droit à une pension supplémentaire au même titre qu'une personne seule. Étant donné que le système de pensions supplémentaires n'a été introduit qu'en 1967, les personnes de la génération transitoire qui, à l'accomplissement de la 67^e année, ne remplissent pas la condition des 40 années créditées de points, bénéficient d'avantages particuliers.

22 Prestations en cas de décès



Les veuves et les veufs de moins de 67 ans, qui sont domiciliés en Norvège et ont été assurés durant trois ans au moins (ou dont le conjoint défunt comptait trois années d'assurance immédiatement avant son décès), ont droit aux prestations suivantes:

- *l'allocation transitoire*, qui est d'un montant identique à la pension de veuve (ou de veuf), lorsque le conjoint survivant se trouve du fait du décès temporairement hors d'état de subvenir à ses propres besoins par son travail;
- *le supplément de formation professionnelle*, lorsque le conjoint survivant doit suivre une formation scolaire ou professionnelle pour pouvoir subvenir partiellement ou totalement à ses besoins;
- *l'allocation spéciale de secours*, qui s'élève à 20 pour cent du montant de base, lorsque le conjoint survivant, du fait qu'il reçoit une formation ou exerce une activité hors de son foyer, est dans l'obligation de confier la garde de ses enfants à des tiers;
- *la pension de veuve ou de veuf*, lorsque le mariage a duré au moins cinq ans ou que des enfants en sont issus, ou que le conjoint survivant a des enfants du défunt à sa charge. La pension de survivant complète comprend une pension de base correspondant au montant de base, assortie le cas échéant d'un complément de 55 pour cent de la pension supplémentaire que le défunt touchait ou à laquelle il aurait eu droit en qualité de bénéficiaire d'une pension d'invalidité fondée sur une invalidité totale.

Lorsque son ex-épouse décède, le *conjoint divorcé* a droit sous les mêmes

conditions aux prestations susmentionnées pour autant qu'il n'ait pas contracté un nouveau mariage et qu'il soit âgé de moins de 67 ans.

Le droit à l'allocation transitoire, au supplément de formation professionnelle et à la pension est également reconnu aux *personnes célibataires* de moins de 67 ans qui sont restées au foyer au moins cinq ans pour soigner des parents ou d'autres proches parents, lorsque cette aide à une tierce personne a pris fin et que la capacité de travail et les possibilités d'emploi des intéressés se trouvent réduites à tel point du fait de l'exercice de ladite activité qu'elles ne sont plus en mesure de subvenir à leurs propres besoins par leur propre travail.

Les enfants en dessous de 18 ans, dont le père ou la mère ou les deux parents sont morts, ont droit à la *pension d'orphelin* s'ils sont domiciliés en Norvège et si leur père ou mère ou eux-mêmes ont été assujettis à l'assurance nationale pendant les trois dernières années précédant la présentation de la demande de prestations. Pour les orphelins de père ou de mère, la pension est égale à 40 pour cent du montant de base pour le premier enfant et à 25 pour cent dudit montant pour chacun des suivants. Pour les orphelins de père et de mère, la pension pour le premier enfant est égale au montant de la pension à laquelle le conjoint survivant aurait pu prétendre (c'est-à-dire pension de base et, le cas échéant, pension supplémentaire), le deuxième enfant et chacun des suivants ayant droit respectivement à 40 pour cent et 25 pour cent du seul montant de base.

23 Prestations en cas d'invalidité

Les assurés âgés de moins de 67 ans qui sont domiciliés en Norvège ont droit aux prestations en cas d'invalidité, s'ils ont été assurés pendant trois ans au minimum avant la présentation de la demande de prestations, ou s'ils ont été assurés pendant un an au minimum immédiatement avant cette date et se sont trouvés physiquement et mentalement en état d'exercer une activité lucrative normale.

Les prestations suivantes sont octroyées:

- *les mesures de réadaptation*, sous forme de prise en charge des frais médicaux et de réintégration professionnelle, des frais consécutifs à l'octroi de moyens auxiliaires, etc.;
- *l'indemnité de réadaptation*, accordée pour la durée de la réadaptation et d'un montant égal à la pension d'invalidité;
- *la pension d'invalidité*, accordée au plus tôt à partir de la 16^e année accomplie et au maximum jusqu'à l'ouverture du droit à la pension de vieillesse, lorsque l'assuré voit sa capacité de travail réduite durablement de la moitié au moins en raison d'une maladie, d'un accident ou d'une infirmité; on distingue selon le degré de l'incapacité de travail les pensions complètes et les pensions partielles; en cas d'invalidité totale et de durée d'assurance complète, la pension d'invalidité correspond à la pension de vieillesse complète (pension de base et pension supplémentaire) car les années séparant la survenance de l'invalidité de l'accomplissement de la 67^e année sont considérées comme des périodes d'assurance, ou comme des années créditées

de points de pension; en cas d'invalidité partielle réduisant la capacité de travail de la moitié au moins, le montant de la pension correspond au degré de l'incapacité de travail; le bénéficiaire d'une pension d'invalidité a par ailleurs droit, le cas échéant, à un supplément pour conjoint ainsi qu'à un supplément pour enfant(s);

- *l'allocation de base*, qui peut varier entre 15 et 50 pour cent par année du montant de base selon la gravité du cas, si l'invalidité entraîne des dépenses exceptionnelles importantes;
- *l'allocation pour impotent*, qui s'élève annuellement à 25 pour cent (et exceptionnellement plus) du montant de base, si l'invalidité doit faire l'objet d'une surveillance spéciale et de soins particuliers ou faire appel à une aide à domicile.

24 Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles

Toutes les personnes exerçant une activité lucrative sont assurées contre les conséquences des accidents du travail ou des maladies professionnelles. Les écoliers et les étudiants bénéficient également de la protection particulière de cette branche d'assurance. Les prestations normales de l'assurance nationale sont octroyées (aide en cas de maladie, au reclassement, prestations d'invalidité, prestations aux survivants); les personnes victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ou leurs survivants ont toutefois droit aux traitements de faveur suivants:

- prise en charge pour une durée illimitée de la totalité des frais consécutifs à un traitement curatif ou qui résultent d'une réadaptation éventuelle;
- allocations de maladie et allocations de réadaptation, ainsi que prestations d'invalidité sans condition de durée minimale d'assurance;
- pensions d'invalidité partielles en raison d'une incapacité de travail de 15 pour cent déjà;
- prestations aux survivants indépendamment de la durée du mariage et d'une durée minimale d'assurance;
- indemnité en cas d'accident du travail s'élevant au maximum à 75 pour cent du montant de base, s'ajoutant éventuellement à la pension d'invalidité, lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle a des conséquences médicales importantes et durables.

25 Prestations en cas de maladie

Toutes les personnes domiciliées en Norvège, sans distinction d'âge, de profession ou de nationalité, sont assurées individuellement contre les conséquences de la maladie, de la maternité et des accidents survenus ailleurs qu'au poste de travail. Elles ont droit aux prestations suivantes:

- *prestations en nature* (soins médicaux, y compris les traitements dentaires indiqués pour des raisons de santé; soins donnés par un physiothérapeute, un orthophoniste, un psychologue; médicaments; soins médicaux et traite-

ment en cas d'hospitalisation; soins et aide à domicile; vaccinations prophylactiques; déplacements chez le médecin, etc.; examens médicaux durant la grossesse et totalité des frais résultant de l'accouchement); le droit à ces prestations prend naissance dès le premier jour d'assurance et est de durée illimitée; les frais sont pris en charge dans une proportion qui varie selon le tarif de 60 à 100 pour cent;

- *allocation de maladie*: elle s'élève à 100 pour cent du dernier revenu brut du travail jusqu'à concurrence du montant de base multiplié par 8 et à 30 pour cent du revenu se situant entre le montant de base multiplié par 8 et le même multiplié par 12 lorsque le travailleur assuré n'est pas en état de travailler en raison d'une maladie, d'un traitement médical ou du risque de contagion; en cas d'incapacité de travail partielle, l'allocation de maladie est réduite proportionnellement; en ce qui concerne les indépendants, l'allocation de maladie se monte à 65 pour cent du revenu du travail susmentionné, mais elle peut être portée à 100 pour cent grâce à une assurance complémentaire facultative;
- *allocation de maternité*: elle est du même montant que l'allocation de maladie et est accordée aux assurées qui exercent une activité lucrative pour la période commençant six semaines avant et se terminant six semaines après l'accouchement.

26 Financement de l'assurance nationale

Les dépenses de l'assurance nationale sont financées par

- les cotisations des *assurés*: elle s'élèvent à 5,0 pour cent (salariés) ou 9,9 pour cent (indépendants) du revenu pris en compte pour la pension, c'est-à-dire du revenu du travail jusqu'à concurrence du montant de base multiplié par 12; s'y ajoute une surtaxe fiscale de 4,4 pour cent du revenu net servant d'assiette à la détermination de l'impôt d'Etat;
- les cotisations des *employeurs*: elles s'élèvent à 12,8, 14,8 ou 15,8 pour cent (selon la commune) du salaire versé, celui-ci n'étant pas plafonné;
- les subventions des *pouvoirs publics*: elles se montent à 2,25 pour cent (communes) et 1,9 pour cent (Etat) du revenu annuel total pris en compte pour la pension.

27 Prestations spéciales en dehors de l'assurance nationale

271 Supplément spécial

Depuis juillet 1969, les bénéficiaires de pensions qui, en raison de leur âge ou d'autres circonstances, ne reçoivent aucune pension supplémentaire ou une pension supplémentaire d'un montant limité, ont droit à un supplément spécial. La prestation complète s'élève à 25 pour cent du montant de base pour les personnes seules et à 24 pour cent du montant de base pour chacun des conjoints pensionnés. Si la durée d'assurance est incomplète ou l'invalidité partielle, le supplément spécial est réduit de la même manière que la pension de base.

272 Allocation de compensation

Pour compenser les conséquences de l'introduction de la TVA et de la réorganisation du système fiscal, les bénéficiaires de pensions qui sont domiciliés en Norvège reçoivent depuis janvier 1970 une allocation de compensation. En cas de durée complète d'assurance, cette allocation s'élève annuellement à 500 Crn pour les personnes seules, à 750 Crn pour les pensionnés dont le conjoint a droit à l'allocation et à 375 Crn pour chacun des conjoints pensionnés mariés. Si la durée d'assurance est incomplète, l'allocation est réduite proportionnellement.

3 Contenu de la convention

L'entrée en vigueur de la convention mettra un terme à l'absence de réglementation qui caractérisait jusqu'ici la situation en matière de sécurité sociale entre la Suisse et la Norvège. Elle apportera aux ayants droit des deux pays d'importantes améliorations dans leur situation au regard des assurances sociales et constituera simultanément un important progrès dans les relations entre les deux Etats contractants.

31 Dispositions générales

La convention concerne, quant à la Suisse, l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, l'assurance obligatoire en cas d'accidents professionnels et non professionnels et de maladies professionnelles, ainsi que, dans une mesure limitée, l'assurance-maladie. Pour la Norvège, elle couvre la législation sur l'assurance nationale, comprenant les chapitres sur l'assurance-vieillesse, survivants, invalidité, la réadaptation et l'assurance en cas d'accidents du travail et en cas de maladies, ainsi que les lois tendant à octroyer un supplément spécial et une allocation de compensation aux bénéficiaires de prestations de l'assurance nationale (art. 3). Il n'a pas été nécessaire de mentionner la législation en matière de prestations familiales dans la convention; en effet, dans ce domaine, ni le droit fédéral suisse ni le droit norvégien ne prévoient de discrimination importante à l'égard des étrangers.

Le champ d'application *ratione loci* de la convention est précisé à l'article 2, ce qui est surtout important pour la Norvège. Quant au champ d'application *ratione personae*, il est défini à l'article 4 et complété par le point 4 du protocole final: applicable aux ressortissants des deux Parties contractantes, ainsi qu'aux membres de leurs familles et à leurs survivants, la convention l'est en outre aux réfugiés et aux apatrides, ainsi qu'aux membres de leurs familles et à leurs survivants en tant qu'ils résident sur le territoire des Etats contractants.

La convention avec la Norvège – conforme sur ce point aux principes généralement reconnus et appliqués sur le plan international – consacre l'égalité de traitement la plus large possible des ressortissants des deux Etats contractants dans les branches d'assurance couvertes par la convention (art. 5, par. 1^{er}). Pour différents motifs toutefois, quelques exceptions sont prévues, sur

lesquelles nous reviendrons en temps et lieu. Parmi les exceptions générales, sur l'introduction desquelles la Suisse doit toujours insister lorsqu'elle conclut des conventions de sécurité sociale, figurent entre autres l'assurance facultative des ressortissants suisses résidant à l'étranger et les dispositions sur les prestations de secours aux ressortissants suisses à l'étranger (art. 5, par. 2).

L'égalité de traitement s'étend en principe également au paiement des prestations en cas de séjour de l'ayant droit à l'étranger. Ainsi, l'article 6 garantit aux bénéficiaires le paiement des prestations, quel que soit leur lieu de résidence; les deux Etats contractants ont cependant dû émettre des réserves en ce qui concerne certaines prestations spéciales (cf. ch. 32).

Comme dans les autres conventions, les dispositions générales sont suivies d'un chapitre traitant de la législation applicable. Le droit suisse et le droit norvégien se référant en général au domicile ou à l'activité lucrative d'une personne, on s'est borné pour l'essentiel, en ce qui concerne l'assujettissement, à reprendre ces critères (art. 7, par. 1 et 3). En cas d'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des deux Etats, l'intéressé est assujéti à la législation de sécurité sociale faisant foi pour le lieu de domicile (art. 7, par. 2). Les deux articles suivants prévoient, pour des considérations d'ordre pratique, des réglementations spéciales applicables à une série de cas particuliers, par exemple lorsque des travailleurs sont envoyés temporairement sur le territoire de l'autre Etat. Un article spécial est consacré aux marins qui font partie de l'équipage d'un navire battant pavillon de l'un des Etats contractants, ainsi qu'aux travailleurs des plates-formes de forage, etc. Il vise à garantir à ces personnes, indépendamment de leur domicile, le bénéfice de la protection de l'Etat dont le bâtiment bat pavillon ou de l'Etat à la législation duquel l'entreprise exploitant l'installation est assujéti (art. 10). Les règles en matière d'assujettissement dont il est question ci-dessus sont complétées par la clause dite «échappatoire», qui permet aux autorités compétentes des deux Etats contractants de trouver des solutions particulières dans des cas spéciaux, lorsque cela s'avère être dans l'intérêt des personnes en cause et que celles-ci en font la demande (art. 11).

32 Assurance-vieillesse, survivants et invalidité

321 Conditions générales d'octroi

En raison de l'égalité de traitement, les droits des ressortissants norvégiens dans l'assurance-pensions suisse sont, pour l'essentiel, les mêmes que ceux des citoyens suisses. Ils résultent du droit interne. Cela s'applique avant tout aux rentes ordinaires, dont on sait qu'elles sont octroyées après une seule année entière de cotisations déjà.

Les ressortissants suisses ont droit au même titre que les ressortissants norvégiens à la pension de base norvégienne ou à la pension supplémentaire, lorsqu'ils ont été assurés pendant trois ans au moins en Norvège, ont réalisé durant cette période un revenu pouvant être pris en compte pour la pension et se sont par là acquis des points de pension. Une seule année suffit pour la pension d'invalidité lorsque la personne concernée exerçait une activité régu-

lière et normale durant ce laps de temps (cf. ch. 23). Les périodes effectuées dans l'AVS/AI suisse sont également prises en considération, si cela s'avère nécessaire, pour l'accomplissement de la condition des trois ans touchant la pension de base, ainsi que la pension supplémentaire, pour autant cependant qu'une année au moins ait été acquise en Norvège et que les périodes suisses ne se superposent pas à des périodes norvégiennes (art. 15).

322 Prestations en cas d'invalidité

En matière d'assurance-invalidité, la convention avec la Norvège s'apparente aux accords passés avec les Pays-Bas, l'Espagne, la Turquie, la Grèce, la France et la Belgique; elle repose donc sur le principe de l'assurance-risque pure. En application de ce principe, l'assurance à laquelle la personne protégée est affiliée lors de la survenance de l'invalidité alloue la totalité des prestations correspondantes, le cas échéant en tenant compte des périodes d'assurance accomplies dans l'autre Etat; de son côté, l'assurance du partenaire est libérée de toute obligation à l'égard de la personne intéressée. Cette solution s'est imposée en raison de la similitude des systèmes d'assurance-invalidité des deux pays.

322.1

En ce qui concerne le droit aux mesures de réadaptation, les ressortissants norvégiens, qui sont assujettis à l'assurance suisse en vertu de l'exercice d'une activité lucrative, bénéficient d'une totale égalité de traitement avec les ressortissants suisses. Pour les personnes de nationalité norvégienne qui n'exercent pas d'activité lucrative, ainsi que pour les enfants mineurs de même nationalité, ce droit est toutefois subordonné à l'accomplissement d'une durée minimum de résidence d'une année, les enfants affectés d'une invalidité congénitale ou devenus invalides jeunes bénéficiant par ailleurs de certaines facilités (art. 12).

Les ressortissants norvégiens acquièrent au même titre que les ressortissants suisses un droit aux rentes ordinaires d'invalidité suisses lorsque, à la survenance de l'invalidité, ils comptent au moins une année entière de cotisations et sont assurés en Suisse. Une disposition spéciale permet toutefois au Norvégien qui n'a pas son domicile en Suisse et qui a cessé d'appartenir à l'AVS/AI, parce que, à la suite d'un accident ou d'une maladie, il a dû interrompre son activité dans notre pays, de remplir la clause d'assurance s'il bénéficie de mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité suisse ou s'il demeure en Suisse (ch. 11 du protocole final). Les périodes accomplies dans l'assurance norvégienne sont prises en considération comme des périodes d'assurance suisses pour la détermination de l'échelle de rente, le calcul du revenu annuel moyen déterminant tenant toutefois uniquement compte des gains réalisés en Suisse (art. 13, par. 3).

A l'exception des rentes ordinaires pour les assurés dont le degré d'invalidité est inférieur à 50 pour cent et des allocations pour impotents, les rentes AI une fois acquises peuvent être versées à l'ayant droit quel que soit son lieu de domicile.

322.2

Les ressortissants suisses acquièrent, quant à eux et au même titre que les ressortissants norvégiens, un droit aux prestations d'invalidité de l'assurance nationale norvégienne lorsque – le cas échéant en tenant compte de périodes d'assurance suisses – ils remplissent les conditions de durée minimum d'assurance exigées par le droit norvégien (cf. ch. 321, par. 2). Les périodes d'assurance suisses ainsi que les périodes d'exercice d'une activité lucrative en Suisse sont prises en considération pour le calcul de la pension de base norvégienne ou de la pension supplémentaire norvégienne. A l'exception de l'allocation de base, de l'allocation pour impotent, ainsi que de l'allocation de compensation, la pension d'invalidité de l'assurance norvégienne est également payée indépendamment du lieu de résidence de l'ayant droit.

La substitution de la rente de vieillesse à la rente d'invalidité a nécessité une réglementation spéciale; en effet, à défaut d'une telle réglementation, il aurait pu se produire, en raison des âges différents donnant droit à la rente de vieillesse dans les deux Etats contractants, des cas fâcheux de cumul ou de réduction des prestations. Les dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 13 atténuent ces effets dans la mesure du possible par une imputation réciproque des rentes pendant une période transitoire (de 62 ou 65 à 67 ans).

323 Prestations en cas de vieillesse et de décès

S'agissant du droit aux rentes ordinaires dans le domaine de l'assurance-vieillesse et survivants, une disposition n'était pas nécessaire en Suisse car les ressortissants norvégiens sont totalement assimilés aux ressortissants suisses.

Le même principe est valable en ce qui concerne la Norvège. Les périodes d'assurance suisses doivent cependant être prises en considération si cela est nécessaire pour l'ouverture du droit à pension (cf. ch. 321); pour le calcul de la prestation norvégienne, en revanche, on ne tient compte que des périodes d'assurance qui ont été accomplies en Norvège et du nombre d'années pendant lesquelles des points de pension y ont été acquis. Par ailleurs et eu égard à la clause d'assurance dont dépend l'octroi des prestations norvégiennes en faveur des survivants, une disposition spéciale permet aux ressortissants suisses, qui doivent sortir de l'assurance nationale norvégienne parce qu'ils quittent la Norvège, d'être malgré cela considérés comme étant assurés au sens de la législation norvégienne lorsqu'ils sont assujettis à l'assurance de leur pays d'origine (art. 18, par. 2).

324 Prestations non contributives

Les mêmes conditions que pour les ressortissants de tous les autres Etats avec lesquels la Suisse a conclu des conventions s'appliquent aux ressortissants norvégiens en ce qui concerne le droit aux rentes extraordinaires de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse; ces prestations, indépendantes de toute cotisation, ne peuvent être allouées que si l'ayant droit a son domicile

en Suisse et s'il y compte dix ans de résidence au moins pour une rente de vieillesse, ou cinq ans pour une rente d'invalidité ou de survivant, ainsi que pour une rente de vieillesse se substituant à l'une de ces dernières (art. 14).

33 Assurance-accidents du travail et maladies professionnelles

Les dispositions de la convention touchant cette branche d'assurance (art. 21 à 24) sont analogues à celles qui se trouvent déjà dans d'autres accords. Elles traitent de l'entraide administrative et de l'octroi de prestations en nature lorsque le travailleur protégé par l'assurance de l'un des Etats contractants est victime d'un accident ou contracte une maladie professionnelle sur le territoire de l'autre Etat; elles contiennent également des réglementations concernant le remboursement des frais dans les cas visés ci-dessus et la compétence en matière de prestations dans les cas de maladies professionnelles contractées sur le territoire des deux Etats contractants.

34 Assurance-maladie

La réglementation concernant l'assurance-maladie se trouve, en ce qui concerne la Suisse, dans le protocole final. C'est un fait désormais connu que les particularités du système suisse d'assurance-maladie empêchent notre pays d'adopter pour cette branche d'assurance, comme c'est le cas dans les conventions bi- et multilatérales de nombreux autres pays européens, une réglementation globale comportant une entraide administrative et l'avance des prestations ou la prise en charge par les caisses-maladie suisses de frais de traitement supportés par les membres de la famille vivant à l'étranger. Grâce à la collaboration de plusieurs caisses-maladie reconnues, il a néanmoins été possible de faciliter le passage de l'assurance-maladie norvégienne à l'assurance-maladie suisse. Ainsi les personnes qui transfèrent leur résidence de Norvège en Suisse doivent être admises indépendamment de leur âge par les caisses-maladie susmentionnées, à condition qu'elles demandent leur admission dans les trois mois à compter de la cessation de leur affiliation en Norvège; par ailleurs, les périodes d'assurance accomplies dans l'assurance-maladie norvégienne sont prises en considération tant pour l'accomplissement du stage que quelques caisses mettent comme condition à l'octroi de prestations, que pour la durée de la réserve en cas de maladie préexistante. L'ouverture du droit aux prestations de maternité est également facilitée de manière analogue (ch. 19 du protocole final).

En ce qui concerne la Norvège, on a inclus à l'article 3 de la convention la législation sur l'assurance nationale, à l'exception des chapitres 4 et 12. Il en résulte que la branche de l'assurance-maladie est également englobée dans la convention. Comme l'assurance-maladie norvégienne ne connaît ni stage ni réserve pour les nouveaux assurés et qu'elle prend en charge les soins et accorde les indemnités de maladie immédiatement, une disposition détaillée n'était pas nécessaire. Ce n'est que pour les maladies préexistantes que l'assurance-maladie norvégienne peut émettre des réserves, raison pour laquelle le chiffre 20 du protocole final prévoit une amélioration de la situation juridique des nouveaux arrivants venant de Suisse.

35 Dispositions relatives à l'application et à l'entrée en vigueur de la convention

351

On retrouve dans la convention avec la Norvège les dispositions réunies habituellement sous ce titre et rédigées en termes semblables dans tous nos accords bilatéraux. Elles habilent notamment les autorités compétentes à conclure un arrangement administratif pour l'application de la convention et à désigner des organismes de liaison en vue de faciliter les rapports entre les institutions d'assurance des deux Etats contractants (art. 25); elles obligent les organismes d'application de s'accorder mutuellement l'entraide administrative (art. 26); elles disposent que le transfert de sommes d'argent résultant de l'application de la convention est garanti et que des mesures seront prises pour assurer ledit transfert si des dispositions restreignant le commerce des devises étaient arrêtées (art. 30); elles prévoient enfin que des différends qui surgiraient éventuellement entre les Etats contractants seront au besoin réglés par une procédure d'arbitrage (art. 32).

352

La convention est applicable dès son entrée en vigueur. Ses dispositions font également foi pour les cas d'assurance qui se sont réalisés avant cette date, les prestations en résultant n'étant cependant versées qu'à partir de l'entrée en vigueur. En matière d'assurance-invalidité, le choix de la solution de l'assurance-risque pure rendait nécessaire une délimitation de la couverture: dans les cas survenus avant l'entrée en vigueur de la convention, l'assurance du pays ou l'invalidité s'est réalisée n'est tenue à prestations que si l'intéressé y réside encore. Dans le présent accord, comme dans d'autres l'ayant précédé, il est stipulé qu'un droit ayant été liquidé par l'octroi d'une indemnité forfaitaire ou par le remboursement des cotisations ne peut pas revivre (art. 33).

4 L'importance de la convention

Si l'on se réfère au nombre proportionnellement peu important de personnes comprises dans son champ d'application – 940 ressortissants norvégiens environ vivent actuellement en Suisse et 950 citoyens suisses environ en Norvège –, la convention avec la Norvège, comparée aux accords passés avec d'autres Etats, est d'une portée limitée. Il faut cependant observer que la colonie suisse en Norvège se caractérise par une forte mobilité puisque son effectif se renouvelle chaque année à raison du tiers environ par suite des mouvements migratoires, ce qui ne va pas sans grossir le nombre des ressortissants suisses concernés. Comme, dans chaque cas, l'absence de convention peut se révéler préjudiciable à l'intéressé, il ne faut pas sous-estimer les avantages que la nouvelle convention procurera à nos compatriotes dans la sécurité sociale norvégienne. Ces considérations sont aussi valables pour la Norvège, qui estimait à juste titre que la situation de ses ressortissants dans la sécurité sociale suisse devait être adaptée à celle des ressortissants de nombreux autres partenaires de la Suisse. Les deux Etats contractants étant étroitement liés

depuis longtemps sur le plan économique grâce à l'AELE, il faut se féliciter de la conclusion d'une convention qui règle également les relations en matière de sécurité sociale.

Comme cela a déjà été mentionné, les conventions bilatérales conclues récemment par notre pays nous ont servi de modèle pour l'élaboration de la présente convention. Celle-ci peut donc être considérée comme une réglementation bien adaptée aux besoins des deux Etats et conforme aux principes internationaux actuels de la sécurité sociale, tels qu'ils ont été développés par l'Organisation internationale du Travail et le Conseil de l'Europe. Elle contribuera ainsi sans aucun doute à renforcer et à consolider les bonnes relations existant entre la Suisse et la Norvège.

5 Répercussions financières de la convention

51

Les conséquences financières dépendent dans une large mesure du nombre des personnes qui tireront un avantage de la convention. Si l'on compare la colonie norvégienne en Suisse à celles d'autres Etats avec lesquels la Suisse est liée par une convention de sécurité sociale, on constate qu'elle est peu importante.

Comme nous l'avons déjà exposé dans de précédents messages (p. ex. concernant la convention avec la République fédérale d'Allemagne du 25 février 1964, FF 1965 I 1615), l'équivalence individuelle des cotisations et des rentes correspondantes est réalisée depuis l'introduction, le 1^{er} janvier 1960, du calcul pro rata temporis des rentes de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. Par ailleurs, dans le cadre de la 9^e révision de l'AVS, le système des rentes partielles a été modifié aussi et mieux adapté à cette équivalence individuelle. Nous ne disposons pas d'éléments de calcul suffisants nous permettant de déterminer exactement les conséquences financières d'un accord particulier, mais des modèles de calcul ont été établis qui se rapportent à l'ensemble de la main-d'œuvre étrangère en Suisse. Ils montrent que l'équivalence individuelle des cotisations et des rentes correspondantes aboutit pratiquement à un équilibre financier collectif dans l'assurance-vieillesse et survivants et dans l'assurance-invalidité. Il n'y a aucune raison de s'écarter de cette constatation en ce qui concerne la convention avec la Norvège. La nouvelle réglementation aura certainement comme conséquence que le nombre de ressortissants norvégiens qui recevront des prestations de notre assurance-pensions augmentera. La charge correspondante demeurera cependant dans un cadre modeste et le surcroît de dépenses annuel pour les trois risques (vieillesse, décès, invalidité) ne devrait pas dépasser 300 000 francs.

52

La nouvelle convention n'apporte aucune modification sensible des charges financières dans le domaine de l'assurance-accidents par rapport à la réglementation en vigueur.

53

Les facilités d'admission concédées en matière d'assurance-maladie, dont bénéficieront pour une bonne part nos concitoyens revenant de Norvège, ne devraient pas accroître énormément les charges financières des caisses-maladie reconnues qui participeront à l'application de la convention. Leurs répercussions sur les subsides fédéraux à l'assurance-maladie seront extrêmement limitées.

54

La nouvelle convention, du fait qu'elle rend possible le paiement des rentes à l'étranger, causera inévitablement un surcroît de travail à la Caisse suisse de compensation, à Genève, qui est en même temps institution d'assurance et organisme de liaison. L'importance de ce travail supplémentaire ne peut pas être appréciée exactement mais correspondra vraisemblablement à l'équivalent de moins d'un demi-poste de travail.

6 Constitutionnalité du projet de loi

La Confédération a la compétence de légiférer en matière d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité et d'assurance-accidents et maladie en vertu des articles 34^{bis} et 34^{quater} de la constitution. D'autre part, l'article 8 de la constitution attribue à la Confédération le droit de conclure des traités internationaux. La compétence de l'Assemblée fédérale résulte de l'article 85, chiffre 5, de la constitution.

La présente convention avec la Norvège peut être dénoncée d'année en année moyennant un préavis de trois mois (art. 37, par. 1^{er}). Elle n'est par conséquent pas conclue pour une durée indéterminée. Par ailleurs, elle ne prévoit pas l'adhésion à une organisation internationale et n'entraîne pas une unification multilatérale du droit. Elle n'est dès lors pas soumise au référendum facultatif prévu à l'article 89, 3^e alinéa, de la constitution. De même, la portée matérielle restreinte de cet accord ne justifie pas le recours au référendum facultatif prévu au 4^e alinéa de cette disposition.

25676

**Arrêté fédéral
approuvant la Convention de sécurité sociale
avec la Norvège**

Projet

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 8 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 31 octobre 1979¹⁾,

arrête :

Article unique

¹ La convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et le Royaume de Norvège, signée le 21 février 1979, est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

³ Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

25676

¹⁾ FF 1979 III 1026

Convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et le Royaume de Norvège

Traduction¹⁾

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement du Royaume de Norvège,

animés du désir de régler dans l'intérêt de leurs ressortissants les rapports entre les deux pays dans le domaine de la sécurité sociale, ont résolu de conclure une convention et, à cet effet, ont nommé leurs plénipotentiaires, à savoir:

Le Conseil fédéral suisse,

Monsieur Hans Wolf, sous-directeur de l'Office fédéral des assurances sociales,

Le Gouvernement du Royaume de Norvège,

Monsieur Erik Andreas Colban, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Titre I

Dispositions générales

Article premier

Pour l'application de la présente convention,

- a. «Territoire» désigne, en ce qui concerne la Suisse, le territoire de la Confédération suisse et, en ce qui concerne le Royaume de Norvège, le territoire du Royaume de Norvège;
- b. «Législation» désigne les actes législatifs et réglementaires de l'une ou l'autre des Parties contractantes mentionnés à l'article 3;
- c. «Autorité compétente» désigne:
 - en ce qui concerne la Suisse, l'Office fédéral des assurances sociales, en ce qui concerne le Royaume de Norvège, le Ministère des Affaires sociales;
- d. «Institution» désigne l'organisme ou l'autorité chargé d'appliquer les législations énumérées à l'article 3;
- e. «Périodes d'assurance» désigne les périodes de cotisations, d'activité lucrative ou de résidence, ainsi que les périodes qui leur sont assimilées, telles qu'elles sont définies ou reconnues comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies;

¹⁾ Traduction du texte original allemand.

f. «Prestation en espèces» ou «rente» désigne une prestation en espèces ou une rente, y compris tous les compléments, suppléments et majorations.

Article 2

La présente convention s'applique à la Confédération suisse et au Royaume de Norvège. Elle s'applique également à la partie du plateau continental placée sous souveraineté norvégienne.

Article 3

¹ La présente convention s'applique:

a. en Suisse à:

1. la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants;
2. la législation fédérale sur l'assurance-invalidité;
3. la législation fédérale sur l'assurance obligatoire en cas d'accidents professionnels et non professionnels et en cas de maladies professionnelles;

b. en Norvège à:

1. la loi du 17 juin 1966 sur l'assurance nationale, à l'exception des chapitres 4 et 12;
2. la loi du 19 juin 1969 concernant un supplément spécial aux bénéficiaires de prestations de l'assurance nationale;
3. la loi du 19 décembre 1969 concernant une allocation de compensation aux bénéficiaires de prestations de l'assurance nationale.

² La présente convention s'appliquera également à tous les actes législatifs et réglementaires codifiant, modifiant ou complétant les législations énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article.

³ Toutefois, elle ne s'appliquera:

- a. aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les Parties contractantes;
- b. aux actes législatifs et réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition de la Partie qui a modifié sa législation notifiée à l'autre Partie dans un délai de six mois à dater de la publication officielle desdits actes.

Article 4

Sous réserve des dispositions contraires de la présente convention, celle-ci est applicable aux ressortissants des deux Parties contractantes, ainsi qu'aux membres de leurs familles et à leurs survivants, en tant que leurs droits dérivent d'un ressortissant.

Article 5

¹ Sous réserve des dispositions contraires de la présente convention, les ressortissants de l'une des Parties contractantes, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants, en tant que leurs droits dérivent desdits ressortissants, sont soumis aux obligations et admis au bénéfice de la législation de l'autre Partie dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie.

² Le principe de l'égalité de traitement énoncé au paragraphe 1^{er} du présent article n'est pas applicable en ce qui concerne la législation suisse relative à l'assurance facultative des ressortissants suisses résidant à l'étranger, à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité des ressortissants suisses travaillant hors du territoire des deux Parties contractantes pour le compte d'un employeur en Suisse et qui sont rémunérés par cet employeur et aux prestations de secours versées à des ressortissants suisses résidant à l'étranger.

³ Le principe de l'égalité de traitement énoncé au paragraphe 1^{er} du présent article n'est pas applicable à la législation norvégienne relative à l'assurance facultative des ressortissants norvégiens résidant à l'étranger.

Article 6

¹ Sous réserve des dispositions contraires de la présente convention, les personnes mentionnées à l'article 4, qui ont droit à des prestations en espèces en application des législations énumérées à l'article 3, reçoivent ces prestations tant qu'elles résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes.

² Sous les mêmes réserves, les prestations en espèces dues en application des législations énumérées à l'article 3 sont accordées par l'une des Parties contractantes aux ressortissants de l'autre qui résident dans un pays tiers, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants en tant que leurs droits dérivent desdits ressortissants, aux mêmes conditions et dans la même mesure qu'à ses propres ressortissants ou aux membres de leur famille et à leurs survivants, résidant dans ce pays tiers.

Titre II**Législation applicable****Article 7**

¹ Les ressortissants de l'une des Parties contractantes qui exercent une activité lucrative sont soumis, en ce qui concerne l'assujettissement à l'assurance, à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle ils exercent leur activité.

² Lorsqu'un ressortissant de l'une des Parties contractantes exerce une activité lucrative sur le territoire des deux Parties contractantes, il n'est soumis en ce qui concerne l'assujettissement à l'assurance qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il réside.

³ Les ressortissants de l'une des Parties contractantes qui n'exercent aucune

activité lucrative, sont soumis en ce qui concerne l'assujettissement à l'assurance à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle ils résident.

Article 8

¹ Le principe énoncé à l'article 7, paragraphe 1^{er}, comporte les exceptions suivantes:

a. Les travailleurs salariés d'une entreprise ayant son siège sur le territoire de l'une des Parties contractantes qui sont envoyés pour une période de durée limitée sur le territoire de l'autre Partie pour y exécuter des travaux, demeurent soumis pendant les douze premiers mois à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'entreprise a son siège. Si la durée de détachement se prolonge au-delà de ce délai, l'assujettissement à la législation de la première Partie peut exceptionnellement être maintenu pour une période à convenir d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux Parties contractantes.

Cette disposition s'applique également à l'épouse et aux enfants qui accompagnent le travailleur détaché sur le territoire de l'autre Partie contractante, pour autant qu'ils n'y exercent pas eux-mêmes une activité lucrative.

b. Les travailleurs salariés des entreprises de transports routiers et ferroviaires ayant leur siège sur le territoire de l'une des Parties contractantes qui sont également occupés sur le territoire de l'autre Partie, sont soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'entreprise a son siège. Cependant, si un tel travailleur a son domicile sur le territoire de l'autre Partie contractante, il est soumis à la législation de cette Partie.

c. Les travailleurs salariés des entreprises de transports aériens ayant leur siège sur le territoire de l'une des Parties contractantes qui sont détachés sur le territoire de l'autre Partie, sont soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'entreprise a son siège. Lorsque l'entreprise a, sur le territoire de l'autre Partie, une succursale ou une représentation permanente, les travailleurs que celle-ci occupe sont soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle se trouve, à l'exception de ceux qui n'y sont envoyés que pour une durée limitée.

d. Les travailleurs salariés d'un service officiel détachés de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre sont soumis à la législation de la Partie qui les a détachés.

² Les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article s'appliquent à tous les travailleurs salariés assurés dans l'un des deux Etats contractants, quelle que soit leur nationalité.

Article 9

¹ Les ressortissants de l'une des Parties contractantes envoyés comme membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de cette Partie sur le territoire de l'autre sont soumis à la législation de la première Partie.

² Les ressortissants de l'une des Parties contractantes qui sont engagés sur le territoire de l'autre pour y être employés au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de la première Partie sont assurés selon la législation de la seconde Partie. Ils peuvent opter pour l'application de la législation de la première Partie dans un délai de six mois suivant le début de leur emploi ou suivant la date de la mise en vigueur de la présente convention.

³ Lorsqu'une représentation diplomatique ou consulaire de l'une des Parties contractantes occupe des personnes qui, en application du paragraphe 2 du présent article, sont assurées selon la législation de l'autre Partie, elle doit se conformer aux obligations que la législation de la seconde Partie impose aux employeurs en ce qui concerne le versement des cotisations.

⁴ Les dispositions des paragraphes 2 et 3 s'appliquent par analogie aux ressortissants de l'une des Parties contractantes qui sont employés au service personnel d'une des personnes visées au paragraphe 1^{er}, lorsqu'ils ont la même nationalité que ces dernières.

⁵ Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas aux membres horaires des postes consulaires et à leurs employés.

Article 10

¹ L'équipage d'un navire battant pavillon de l'une des Parties contractantes est soumis à la législation de cette Partie.

² La législation norvégienne s'applique aux personnes qui travaillent dans des installations de recherche ou d'exploitation des ressources naturelles sur le plateau continental norvégien. Elle s'applique également aux personnes qui travaillent dans les installations norvégiennes situées sur la partie non norvégienne du plateau continental en tant qu'une convention spéciale avec l'Etat côtier concerné ou le droit international public en dispose ainsi. L'article 8, paragraphes 1, lettre a, et 2 est applicable par analogie.

Article 11

Les autorités compétentes des deux Parties contractantes peuvent, sur requête présentée conjointement par l'employeur et le travailleur, convenir d'un commun accord des dérogations aux dispositions des articles 7 à 10.

Titre III

Dispositions particulières

Chapitre premier: Invalidité, vieillesse et décès

A. Application de la législation suisse

Article 12

¹ Les ressortissants norvégiens exerçant une activité lucrative qui résident en Suisse peuvent prétendre les mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité

suisse si, immédiatement avant le moment où est survenue l'invalidité, ils ont payé des cotisations à l'assurance suisse.

² Les personnes de nationalité norvégienne qui n'exercent pas d'activité lucrative, ainsi que les enfants mineurs de même nationalité peuvent, tant qu'ils résident en Suisse, prétendre les mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité suisse si, immédiatement avant le moment où est survenue l'invalidité, ils ont résidé en Suisse d'une manière ininterrompue pendant un an au moins. Les enfants mineurs peuvent en outre prétendre de telles mesures lorsqu'ils résident en Suisse et y sont nés invalides ou y ont résidé d'une manière ininterrompue depuis leur naissance.

Article 13

¹ Les ressortissants norvégiens ont droit aux rentes ordinaires et aux allocations pour impotents de l'assurance-invalidité suisse, sous réserve du paragraphe 2, aux mêmes conditions que les ressortissants suisses.

² Les rentes ordinaires pour les assurés dont le degré d'invalidité est inférieur à cinquante pour cent, ainsi que les allocations pour impotents de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse ne sont allouées aux ressortissants norvégiens que tant qu'ils conservent leur domicile en Suisse. Lorsqu'un ressortissant norvégien bénéficiaire d'une demi-rente ordinaire de l'assurance-invalidité suisse réside hors de Suisse, cette rente continue de lui être versée sans modification si l'invalidité dont il souffre subit une aggravation.

³ Pour déterminer les périodes de cotisations qui doivent servir de base au calcul de la rente ordinaire de l'assurance-invalidité suisse due à un ressortissant norvégien ou suisse, les périodes d'assurance accomplies selon la législation norvégienne sont prises en compte comme des périodes de cotisations suisses en tant qu'elles ne se superposent pas à ces dernières. Seules les périodes de cotisations suisses et les revenus correspondants sont pris en compte pour déterminer le revenu annuel moyen.

⁴ Les rentes ordinaires suisses de vieillesse ou de survivants qui se substituent à une rente d'invalidité calculée selon le paragraphe 3 sont calculées selon la législation suisse, les périodes de cotisations suisses étant seules prises en considération à cet égard.

⁵ Lorsque la rente ordinaire suisse de vieillesse calculée en application du paragraphe 4 est inférieure à la rente d'invalidité à laquelle elle se substitue, son montant demeure égal à celui de la rente d'invalidité versée antérieurement jusqu'au moment où s'ouvre le droit à une pension de vieillesse norvégienne.

⁶ Dans les cas où un ressortissant norvégien ou suisse peut prétendre simultanément une rente ordinaire suisse de vieillesse et une pension d'invalidité norvégienne calculée en application de l'article 17, paragraphe 4, le montant de la rente suisse de vieillesse est diminué du montant de la pension d'invalidité norvégienne.

Article 14

Les ressortissants norvégiens ont droit aux rentes extraordinaires de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse aux mêmes conditions que les ressortissants suisses, aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile en Suisse et si, immédiatement avant la date à partir de laquelle ils demandent la rente, ils ont résidé en Suisse de manière ininterrompue pendant dix ans au moins lorsqu'il s'agit d'une rente de vieillesse et pendant cinq ans au moins lorsqu'il s'agit d'une rente de survivants, d'une rente d'invalidité ou d'une rente de vieillesse venant se substituer à ces deux prestations.

B. Application de la législation norvégienne**Article 15**

¹ Pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance nationale norvégienne, les périodes d'assurance suisses sont prises en considération dans la mesure où cela est nécessaire, à condition qu'elles ne se superposent pas à des périodes d'assurance norvégiennes et que la durée de ces dernières ne soit pas inférieure à un an.

² Pour l'ouverture du droit aux pensions supplémentaires cependant, seules sont prises en considération les périodes suisses de cotisations qui ne se superposent pas à des périodes d'assurance norvégiennes, et pour autant que des points de pension aient été attribués pour une durée d'un an au moins.

Article 16

¹ Les ressortissants suisses qui résident en Norvège ont droit aux mesures de réadaptation de l'assurance nationale norvégienne aux mêmes conditions que les ressortissants norvégiens.

² L'article 17, paragraphe 4 s'applique par analogie au calcul des indemnités de réadaptation en faveur des ressortissants norvégiens ou suisses.

Article 17

¹ En cas d'invalidité, les ressortissants suisses ont droit aux pensions, ainsi qu'aux prestations complémentaires de l'assurance nationale norvégienne, sous réserve des paragraphes 3 à 6, aux mêmes conditions que les ressortissants norvégiens.

² Les ressortissants suisses n'ont droit, comme les ressortissants norvégiens, à la pension de base et à l'allocation pour impotent, ainsi qu'à l'allocation de compensation, qu'aussi longtemps qu'ils résident en Norvège.

³ Lorsqu'un ressortissant suisse réside hors de Norvège et y perçoit une pension d'invalidité d'un montant réduit en raison d'une invalidité partielle, cette pension continue de lui être versée sans modification si l'invalidité dont il souffre subit une aggravation.

⁴ Pour déterminer les périodes d'assurance qui doivent servir à calculer la pension de base due à un ressortissant norvégien ou suisse, les périodes d'assurance accomplies dans l'assurance suisse sont prises en considération comme des périodes d'assurance norvégiennes, en tant qu'elles ne se superposent pas à ces dernières.

⁵ Pour déterminer les années ayant été créditées de points qui doivent servir à calculer la pension supplémentaire due à un ressortissant norvégien ou suisse, les périodes de cotisations accomplies selon la législation suisse et se rapportant à l'exercice d'une activité lucrative sont prises en considération comme des années ayant été créditées de points selon la législation norvégienne, en tant qu'elles ne se superposent pas à ces dernières. Pour établir la moyenne déterminante de points, il y a lieu de ne tenir compte que des revenus devant être pris en considération au sens de la législation norvégienne et des points de pension correspondants.

⁶ Une pension de vieillesse qui se substitue à une pension d'invalidité calculée conformément aux paragraphes 4 et 5 est calculée selon la législation norvégienne, seules les périodes d'assurance norvégiennes ou les années ayant été créditées de points étant prises en considération.

Article 18

¹ Les survivants de ressortissants suisses ont droit aux pensions de l'assurance nationale norvégienne, y compris les prestations complémentaires en faveur des survivants sous réserve des paragraphes 2 à 4, aux mêmes conditions que les survivants de ressortissants norvégiens.

² Les personnes désignées à l'article 4 qui, au moment de la survenance du risque, sont assurées dans l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse, sont considérées comme assurées au sens de la législation norvégienne.

³ Les survivants de ressortissants suisses n'ont droit, comme les survivants de ressortissants norvégiens, à l'allocation spéciale de secours, au supplément de formation professionnelle, ainsi qu'à l'allocation de compensation, qu'aussi longtemps qu'ils résident en Norvège.

⁴ Pour les survivants de ressortissants norvégiens et de ressortissants suisses ayant été assurés dans les deux Etats contractants, la pension de base de l'assurance nationale norvégienne correspond à la fraction de la pension de base complète qui résulte du rapport existant entre la période pendant laquelle le défunt a été assuré en Norvège et le total des années s'étant écoulées entre son 16^e anniversaire et le moment de la survenance du risque. Seules les années de points norvégiennes sont prises en considération pour le calcul de la pension supplémentaire. Lorsque le défunt ou le survivant était assuré en Norvège lors de la survenance du risque et dans l'hypothèse où la pension de survivants calculée exclusivement en application de la législation norvégienne serait d'un montant supérieur à celui de la somme constituée par la rente suisse

et la pension norvégienne de survivants calculée selon la première phrase, la pension de survivants de l'assurance nationale norvégienne est majorée du montant de la différence.

Article 19

¹ Les ressortissants suisses ont droit aux pensions de vieillesse de l'assurance nationale norvégienne, prestations complémentaires comprises, aux mêmes conditions que les ressortissants norvégiens.

² Les ressortissants suisses n'ont droit, comme les ressortissants norvégiens, aux allocations de compensation, qu'aussi longtemps qu'ils résident en Norvège.

Article 20

Les pensions supplémentaires dues aux ressortissants suisses en application des articles 17 à 19 sont, le cas échéant, calculées conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 7-5, 3^e alinéa, de la loi sur l'assurance nationale (réglementation de la surcompensation). Ces pensions sont versées intégralement, même lorsque l'ayant droit réside en Suisse.

Chapitre 2: Accidents du travail et maladies professionnelles

Article 21

¹ Les personnes qui sont assurées en application de la législation de l'une des Parties contractantes et qui sont victimes d'un accident du travail ou qui contractent une maladie professionnelle sur le territoire de l'autre Partie, peuvent demander à l'institution du lieu de résidence de servir toutes les prestations en nature nécessaires.

² Les personnes assurées qui peuvent prétendre les prestations en nature à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, conformément à la législation de l'une des Parties contractantes, bénéficient également de ces avantages lorsqu'elles transfèrent leur résidence sur le territoire de l'autre Partie pendant le traitement médical et avec l'autorisation préalable de l'institution compétente. Cette autorisation doit être accordée si aucune objection d'ordre médical n'est formulée et si la personne intéressée se rend auprès de sa famille.

³ Les prestations en nature que les personnes désignées aux paragraphes 1 et 2 peuvent prétendre sont allouées conformément à la législation applicable à l'institution du lieu de résidence.

⁴ L'octroi de prothèses et d'autres prestations en nature de grande importance est subordonné, sauf en cas d'urgence absolue, à l'autorisation préalable de l'institution débitrice des prestations.

Article 22

¹ Les prestations en espèces auxquelles ont droit les personnes assurées selon la législation de l'une des Parties contractantes sont versées par l'institution compétente de l'autre Partie contractante sur requête de l'institution débitrice, conformément à la législation qui est applicable à cette dernière.

² L'institution débitrice doit préciser dans sa demande le montant et la limite de durée des prestations en espèces dues à l'assuré.

Article 23

L'institution débitrice rembourse le montant des prestations servies en application des articles 21 et 22 à l'institution qui les a avancées, à l'exception des frais d'administration. Les autorités compétentes peuvent convenir d'une autre procédure.

Article 24

Si une maladie doit être prise en charge conformément à la législation des deux Parties contractantes, les prestations ne sont allouées que conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle un emploi susceptible de provoquer une telle maladie a été exercé en dernier lieu.

Titre IV**Dispositions diverses****Article 25**

Les autorités compétentes:

- a. concluent tous arrangements administratifs nécessaires à l'application de la présente convention;
- b. se communiquent toutes informations concernant les modifications de leur législation;
- c. désignent des organismes de liaison en vue de faciliter les rapports entre les institutions des deux Parties contractantes;
- d. peuvent établir d'un commun accord des dispositions relatives à la notification d'actes judiciaires.

Article 26

¹ Pour l'application de la présente convention, les institutions, autorités et tribunaux des Parties contractantes se prêtent leurs bons offices comme s'il s'agissait d'appliquer leur propre législation. A l'exception des examens médicaux, cette entraide est gratuite.

² Pour l'appréciation du degré d'invalidité, les institutions de chaque Partie contractante tiennent compte, le cas échéant, des renseignements et consta-

tations médicales fournis par les institutions de l'autre Partie contractante. Elles conservent toutefois le droit de faire procéder à un examen de l'assuré par un médecin de leur choix.

Article 27

¹ Le bénéfice des exemptions ou réductions de droits de timbre et de taxes prévues par la législation de l'une des Parties contractantes pour les actes et documents à produire en application de la législation de cette Partie est étendu aux actes et documents correspondants à produire en application de la législation de l'autre Partie.

² Les autorités compétentes ou institutions des deux Parties contractantes n'exigeront pas le visa de légalisation des autorités diplomatiques ou consulaires sur les actes et documents qui doivent leur être produits pour l'application de la présente convention.

Article 28

¹ Les institutions, autorités et tribunaux de l'une des Parties contractantes ne peuvent pas refuser les demandes ou autres documents qui leur sont adressés parce qu'ils sont rédigés dans la langue officielle de l'autre Partie contractante ou en anglais.

² Pour l'application de la présente convention, les institutions, autorités et tribunaux des Parties contractantes peuvent correspondre entre eux et avec les personnes intéressées ou leurs représentants dans leur langue officielle ou en anglais, soit directement, soit par l'entremise des organismes de liaison.

Article 29

Les demandes, déclarations ou recours qui doivent être présentés dans un délai déterminé auprès d'une autorité administrative, d'un tribunal ou d'une institution de sécurité sociale, en application de la législation de l'une des Parties contractantes, sont recevables s'ils sont déposés dans le même délai auprès d'une autorité, d'un tribunal ou d'une institution correspondant de l'autre Partie contractante. Dans de tels cas, l'autorité, tribunal ou institution qui a reçu le document, y inscrit la date de réception et le transmet, directement ou par l'entremise des organismes de liaison, à l'autorité, tribunal ou institution compétent de la première Partie.

Article 30

¹ Les institutions débitrices de prestations en application de la présente convention s'en libèrent dans la monnaie de leur pays.

² Lorsqu'une institution doit verser des montants à une institution de l'autre Partie contractante, elle est tenue de la faire dans la monnaie de ladite Partie.

³ Au cas où des dispositions seraient arrêtées par l'une des Parties contractantes, en vue de soumettre à des restrictions le commerce des devises, des mesures seraient aussitôt prises par les Parties contractantes pour assurer, conformément aux dispositions de la présente convention, le transfert des sommes dues de part et d'autre.

Article 31

¹ Lorsque l'institution d'une Partie contractante a alloué à tort des prestations en espèces, le montant ainsi payé peut être retenu en faveur de ladite institution sur une prestation correspondante selon la législation de l'autre Partie contractante.

² Lorsque l'institution d'une Partie contractante a, compte tenu d'un droit à une prestation selon la législation de l'autre Partie, consenti une avance, le montant ainsi payé est retenu en faveur de cette institution sur la somme des arriérés.

³ Lorsqu'une personne a droit, selon la législation de l'une des Parties contractantes, à une prestation en espèces pour une période au cours de laquelle des prestations lui ont été allouées, ou l'ont été aux membres de sa famille, par une institution d'assistance de l'autre Partie, cette prestation en espèces doit, à la demande de l'institution d'assistance qui a droit à restitution, être retenue en sa faveur comme s'il s'agissait d'une institution d'assistance ayant son siège sur le territoire de la première Partie.

Article 32

¹ Les difficultés résultant de l'application de la présente convention seront résolues, d'un commun accord, par les autorités compétentes des Parties contractantes.

² S'il n'est pas possible d'arriver à une solution par cette voie, le différend sera soumis à un organisme arbitral, qui devra le régler selon les principes fondamentaux et l'esprit de la convention. Les Parties contractantes arrêteront, d'un commun accord, la composition et les règles de procédure de cet organisme.

Titre V

Dispositions transitoires et finales

Article 33

¹ La présente convention s'applique également aux éventualités qui se sont réalisées avant la date de son entrée en vigueur. Toutefois,

- a. en ce qui concerne le risque invalidité, un droit n'est ouvert que si, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, le requérant réside encore sur le territoire de la Partie où l'invalidité est survenue;

b. les rentes de l'assurance des accidents non professionnels suisse ne peuvent être accordées qu'aux assurés eux-mêmes ou à leurs veuves et orphelins.

² La présente convention n'ouvre aucun droit à des prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

³ Les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'une des Parties contractantes avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention sont également prises en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément à cette convention.

⁴ Des décisions antérieures ne font pas obstacle à la révision.

⁵ La présente convention ne s'applique pas aux droits qui ont été liquidés par l'octroi d'une indemnité forfaitaire ou par le remboursement des cotisations.

Article 34

Dans les cas où les dispositions de la législation applicable font obstacle à la liquidation des droits en raison de la nationalité ou de la résidence de l'intéressé et où la présente convention supprime un tel obstacle, les délais pour faire valoir des droits ainsi que les délais de prescription prévus par les législations des Parties contractantes commencent de courir au plus tôt à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 35

Le protocole final annexé fait partie intégrante de la présente convention.

Article 36

¹ La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés à Oslo aussitôt que possible.

² Elle entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel les instruments de ratification auront été échangés.

Article 37

¹ La présente convention est conclue pour une période d'un an à partir de son entrée en vigueur. Elle se renouvelle par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties contractantes qui devra être notifiée au moins trois mois avant l'expiration du terme.

² En cas de dénonciation de la convention, tout droit acquis par une personne en vertu de ses dispositions est maintenu. Des arrangements régleront le sort des droits en cours d'acquisition selon les dispositions de ladite convention.

Sécurité sociale

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Parties contractantes ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à Berne, en deux versions originales, une en langue allemande et une en langue norvégienne, les deux textes faisant également foi, le 21 février 1979.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Hans Wolf

Pour le Gouvernement
du Royaume de Norvège:
Erik Colban

25676

Protocole final
relatif à la Convention de sécurité sociale entre
la Confédération suisse et le Royaume de Norvège

Traduction¹⁾

Lors de la signature, à ce jour, de la Convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et le Royaume de Norvège (appelée ci-après «la convention»), les plénipotentiaires des Parties contractantes sont convenus des déclarations suivantes:

1. La convention ne s'applique pas à la future législation fédérale suisse sur la prévoyance professionnelle.
2. La convention s'applique également à la législation suisse sur l'assurance obligatoire des travailleurs contre les accidents non professionnels.
3. Il est établi que les ressortissants de l'une des Parties contractantes sont assimilés aux ressortissants de l'autre Partie en ce qui concerne le droit aux prestations de l'assurance-maladie légale de cette Partie.
4. La convention s'applique aussi aux réfugiés au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967, et aux apatrides au sens de la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954, lorsqu'ils résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes. Elle s'applique dans les mêmes conditions aux membres de leurs familles et à leurs survivants, en tant qu'ils fondent leurs droits sur ceux desdits réfugiés ou apatrides.
5. Chacune des deux Parties contractantes se déclare d'accord de ne pas mettre d'obstacle à l'application de l'assurance facultative ou continuée de l'autre sur son territoire.
6. Les dispositions de l'article 8 de la convention s'appliquent également à la Norvège en ce qui concerne l'assurance-maladie.
7. En ce qui concerne les travailleurs détachés de Norvège au sens de l'article 8, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la convention, il est présumé que des cotisations sont acquittées selon les prescriptions légales en vigueur.
8. Dans les cas prévus à l'article 8, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la convention, les entreprises de transports aériens de l'une des Parties contractantes désignent à l'institution compétente de l'autre Partie les personnes qui sont détachées pour une durée limitée.
9. Les ressortissants norvégiens résidant en Suisse qui quittent la Suisse pour une période de deux mois au maximum n'interrompent pas leur résidence en Suisse au sens de l'article 12, paragraphe 2, de la convention.

¹⁾ Traduction du texte original allemand.

10. a. En complément de l'article 12, paragraphe 2, de la convention, les enfants qui sont nés invalides en Norvège et dont la mère a séjourné sur le territoire norvégien en tout pendant deux mois au plus immédiatement avant la naissance, sont assimilés aux enfants nés invalides en Suisse. L'assurance-invalidité suisse prend également à sa charge, dans les cas d'infirmité congénitale d'un enfant, les frais qui en sont résultés en Norvège pendant les trois premiers mois après la naissance, dans la mesure où elle aurait été tenue d'allouer de telles prestations en Suisse.
- b. Un séjour de trois mois au maximum de l'enfant en Norvège n'interrompt pas la durée de résidence prévue par l'article 12, paragraphe 2, 2^e phrase, de la convention.
11. Les ressortissants norvégiens qui doivent abandonner leur occupation ou activité en Suisse à la suite d'un accident ou d'une maladie, sont considérés, aussi longtemps qu'ils bénéficient de mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité suisse ou qu'ils demeurent en Suisse, comme assurés dans l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité en ce qui concerne l'ouverture du droit à une rente ordinaire et sont soumis à l'obligation de cotiser en tant que personnes sans activité lucrative.
12. Les ressortissants norvégiens domiciliés en Suisse qui quittent la Suisse pour une période de trois mois au maximum par année civile n'interrompent pas leur résidence en Suisse au sens de l'article 14 de la convention. Les périodes d'exemption de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse ne sont pas comptées dans la durée de résidence.
13. Les cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants suisse qui ont été remboursées aux ressortissants norvégiens ne peuvent plus être transférées à l'assurance suisse. Il ne peut plus découler desdites cotisations aucun droit envers les assurances-pensions suisses. D'autre part, les remboursements de cotisations ne font pas obstacle à l'octroi de rentes extraordinaires en application de l'article 14 de la convention; dans ce cas toutefois, le montant des cotisations remboursées est imputé sur celui des rentes à verser.
14. En ce qui concerne le Royaume de Norvège, les «prestations complémentaires» au sens des articles 17, 18 et 19 de la convention sont:
 - a. le supplément spécial conformément à la loi du 19 juin 1969 concernant un supplément spécial aux bénéficiaires de prestations de l'assurance nationale;
 - b. l'allocation de compensation conformément à la loi du 19 décembre 1969 concernant une allocation de compensation aux bénéficiaires de prestations de l'assurance nationale;
 - c. l'allocation pour conjoint;
 - d. les allocations pour enfants.
15. Les ressortissants norvégiens et suisses qui bénéficient d'une pension

partielle de l'assurance norvégienne et d'une rente partielle de l'assurance suisse et qui ont droit aussi bien aux allocations pour enfants de l'assurance norvégienne qu'aux rentes pour enfants de l'assurance suisse, ne perçoivent la prestation complémentaire norvégienne que dans la mesure équivalant au rapport entre la pension partielle norvégienne et la pension complète correspondante.

16. Aux fins d'application de la convention, il faut également entendre par pensions de survivants de l'assurance nationale norvégienne les pensions norvégiennes d'orphelins.
17.
 - a. Les périodes d'assurance accomplies dans l'assurance nationale norvégienne avant l'entrée en vigueur de la convention ne peuvent être prises en compte dans l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse que dès le 1^{er} janvier 1948.
 - b. Les périodes d'assurance accomplies dans l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse avant l'entrée en vigueur de la convention ne peuvent être prises en considération pour la pension supplémentaire norvégienne que dès le 1^{er} janvier 1967.
18. Lorsque les travailleurs norvégiens occupés en Suisse ne sont pas déjà au bénéfice d'une assurance des soins médicaux et pharmaceutiques au sens de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, leur employeur doit veiller à ce qu'ils contractent une telle assurance, et s'ils ne le font pas, doit en conclure une pour eux. Il peut déduire de leur salaire les cotisations dues à cette assurance; des ententes différentes entre employeurs et travailleurs quant à la répartition de la charge des cotisations demeurent réservées.
19. L'accès à l'assurance-maladie suisse est facilité de la manière suivante:
 - a. Lorsqu'une personne transfère sa résidence de Norvège en Suisse et sort de l'assurance nationale norvégienne, elle doit être admise indépendamment de son âge par l'une des caisses-maladie suisses reconnues désignées par l'autorité compétente suisse et elle peut s'assurer pour les soins médicaux et pharmaceutiques, à condition:
 - qu'elle remplisse les autres prescriptions statutaires d'admission,
 - qu'elle demande son admission dans les trois mois à compter de la cessation de son affiliation à l'assurance norvégienne, et
 - qu'elle ne change pas de résidence uniquement aux fins de suivre un traitement médical ou curatif.
 - b. L'épouse et les enfants de moins de 20 ans de la personne intéressée bénéficient du même droit d'admission dans une caisse-maladie reconnue, au titre des soins médicaux et pharmaceutiques, lorsqu'ils satisfont aux conditions énoncées ci-dessus.
 - c. Les périodes d'assurance accomplies dans l'assurance nationale norvégienne sont prises en compte pour l'ouverture du droit aux prestations conformément aux statuts de la caisse-maladie, à la condition

toutefois, s'agissant des prestations en nature en cas de maternité, que l'assurée ait été affiliée depuis trois mois à une caisse-maladie suisse.

20. L'obtention des prestations en cas de maladie conformément aux chapitres 2 et 3 de la loi sur l'assurance nationale norvégienne est facilitée de la manière suivante:

Si une personne, affiliée à une caisse-maladie suisse reconnue avant son départ de Suisse, ne transfère pas sa résidence de Suisse en Norvège uniquement aux fins de suivre un traitement médical ou curatif, mais si son état requiert des soins médicaux et pharmaceutiques du fait d'une maladie contractée avant son départ, ces prestations lui sont accordées par l'assurance nationale norvégienne.

21. La convention ne porte pas atteinte à l'application de dispositions de la législation nationale qui se révéleraient plus favorables.

Fait à Berne, en deux versions originales, une en langue allemande et une en langue norvégienne, les deux textes faisant également foi, le 21 février 1979.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Hans Wolf

Pour le Gouvernement
du Royaume de Norvège:
Erik Colban